

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2026-110-0001 DU 20 AVRIL 2026  
RELATIF À LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU CHEVREUIL MÂLE  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2026 À L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE 2026-2027**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R424-3, R424-6 à R424-8, R425-1 à R425-4 et R425-10 ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de préfet de la Lozère;

**VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2025-338-002 du 4 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 11 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 23 mars 2026 au 12 avril 2026 inclus ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 modifié.

**ARTICLE 2** : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 1<sup>er</sup> juin 2026 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2026/2027, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'autorisation individuelle est notifiée au détenteur du droit de chasse.

**ARTICLE 4** : Seule est autorisée la chasse individuelle et silencieuse, sans chien, à l'approche ou à l'affût, avec une arme à feu chargée à balle ou avec un arc.

**ARTICLE 5** : La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Elle est permise tous les jours de la semaine.

**ARTICLE 6** : Les prélèvements s'effectueront prioritairement à proximité immédiate des cultures et boisements sensibles (régénérations, plantations...etc) et porteront préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizarres"), les animaux malingres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé et non retrouvé immédiatement fera l'objet, dans la mesure du possible, d'une recherche à l'aide d'un chien spécialisé (chien de sang). Dans le cas d'une recherche positive attestée par le rapport du conducteur de chien de sang, un bracelet supplémentaire est proposé au bénéficiaire du plan de chasse.

**ARTICLE 7** : Dans le cas d'une première demande, le détenteur du droit de chasse doit présenter une attestation de participation à la formation spécifique dispensée par la fédération départementale des chasseurs.

**ARTICLE 8** : Le détenteur du droit de chasse, titulaire de l'autorisation individuelle, déclare le(s) chevreuil(s) prélevé(s) à l'issue de chaque journée de chasse. La déclaration s'effectue obligatoirement au moyen de l'application **Géochasse**. Les renards prélevés conformément aux dispositions de l'article R424-8, 2<sup>nd</sup> alinéa sont déclarés de la même façon.

Le détenteur de droit de chasse a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Toute absence de déclaration ou déclaration hors délai du prélèvement entraîne le refus d'autorisation pour l'année 2027.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de l'oveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires



Agnès DELSOL